Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2021-03-31-00010

arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires - Société LAFARGEHOLCIM GRANULATS lieu-dit « Bois de la Plaine » à Saint-Martin-la-Garenne (78520)



Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France Unité départementale des Yvelines

ARRÊTÉ

préfectoral de prescriptions complémentaires Société LAFARGEHOLCIM GRANULATS lieu-dit « bois de la plaine » à Saint-Martin-la-Garenne (78520)

LE PRÉFET DES YVELINES Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1, L.181-14 et R.181-45 et R.181-46;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration;

VU l'arrêté préfectoral n°2013329-0009 du 25 novembre 2013 autorisant la société « LAFARGE Granulats Seine Nord » à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sise au lieu-dit « Bois de la plaine » sur une superficie de 70 ha 18 a 16 ca du territoire de la commune de Saint-Martin-La-Garenne ;

VU la demande présentée en date du 30 juillet 2020, par laquelle la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS dont le siège social se situe au 2 avenue du Général de Gaulle 92148 CLAMART projette des travaux de dragage en Seine au droit du quai de déchargement sur la commune de Saint martin la garenne;

VU le rapport du 3 février 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 16 février 2021 notifié le 2 mars 2021 transmettant à l'exploitant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de l'inspection des installations classées, conformément à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'observation dans le délai imparti de quinze jours ;

CONSIDÉRANT que cette demande de travaux de dragage ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS

Sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs, la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS dont le siège social est situé au 2 avenue du Général de Gaulle 92148 CLAMART est autorisée à effectuer les travaux de dragage sur la commune de Saint Martin la Garenne, sous réserve du respect des prescriptions des articles suivants.

Il est précisé que les travaux de consolidation de berge ne sont pas autorisés dans ce présent arrêté.

ARTICLE 2 – CONFORMITÉ AUX DOSSIERS

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation d'exploité, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 3 – DURÉE DE L'AUTORISATION DES TRAVAUX DE DRAGAGE

La réalisation des travaux de dragage est autorisée pour une seule fois et ce pendant toute l'année 2021.

ARTICLE 4 - RÉALISATION DU DRAGAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour respecter le mode opératoire décrit dans son porter à connaissance.

Il est établi que les travaux de dragage s'effectuent pendant la période diurne, sur 2 jours consécutifs et sur une emprise limitée à la Seine.

ARTICLE 5 – SUIVI ET GESTION DES MATIÈRES EN SUSPENSION

Généralités sur les prélèvements et analyses :

Pendant les opérations de dragage, l'exploitant effectue un suivi du milieu avant le démarrage de l'opération (chaque jour) puis toutes les 2 heures, à 50 m en amont et 100 m en aval de l'opération de dragage. Ces mesures seront effectuées, en surface et entre deux eaux, au moyen d'une sonde multi-paramètres.

Prélèvements et analyses :

L'exploitant s'assure par des mesures en continu et à l'aval hydraulique immédiat de la température et de l'oxygène dissous que les seuils des paramètres suivants sont respectés :

Paramètres	Concentration maximale
Oxygène dissous	≤ 6 mg/L
MES	< 330 mg/L

Le seuil d'alerte du taux d'oxygène mesuré dans le milieu est fixé à 7 mg/L et le seuil d'arrêt à 6 mg/L. Le taux de matières en suspension en aval doit être inférieur à 2 fois celui de l'amont.

En cas de dépassement de l'un de ces seuils, l'opération de dragage est arrêtée immédiatement. L'exploitant met en place toutes les mesures nécessaires pour caractériser l'origine du dysfonctionnement et y remédier avant de poursuivre l'opération. L'exploitant informera dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées et la police de l'eau.

ARTICLE 6 - GESTION DES SÉDIMENTS

L'exploitant devra procéder à une analyse des matériaux prélevés lors du dragage avant tout remblaiement dans la carrière tel que défini à l'article III-13-3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 et respectant les valeurs fixées dans l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.

ARTICLE 7- INONDATION ET SÉCHERESSE

L'exploitant devra deux (2) semaines avant le début des travaux, informer par courriel l'inspection des installations classées et la police de l'eau des dates de début et fin du chantier.

L'opération de dragage ne peut être réalisée en période de crue ou lors d'un arrêté sécheresse. Si tel est le cas, il doit être arrêté sans délai.

ARTICLE 8 - SYNTHÈSE DE L'OPÉRATION

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, l'exploitant transmet une synthèse de l'opération de dragage à l'Inspection des installations classées et à la police de l'eau. Ce bilan de l'opération

comportera à minima le compte-rendu de chantier, les plans de récolement des ouvrages réalisés ainsi que l'ensemble des résultats du suivi et des analyses des sédiments.

ARTICLE 9- SANCTIONS:

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - INFORMATION DES TIERS

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Martin La Garenne où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procèsverbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, consultable sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 11- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/):

- 1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,
- 2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 12- EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Mantes la jolie, le maire de Saint Martin La Garenne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS.

Fait à Versailles, le 31 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice par intérim, Pour la Directrice par intérim et par subdélégation, La chef de l'unité départementale,

Delphine DUBOIS